

**ACTION CONCERNANT LES VALEURS MOBILIÈRES DE  
POSEIDON CONCEPTS CORP.**

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES, L.R.C. 1985, C. C-36, TELLE QUE MODIFIÉE**

**ET DANS L'AFFAIRE DE**

**POSEIDON CONCEPTS CORP., POSEIDON CONCEPTS LTD.,  
POSEIDON CONCEPTS LIMITED PARTNERSHIP  
ET POSEIDON CONCEPTS INC.**

**AVIS DE DEMANDES POUR OBTENIR L'APPROBATION DU  
PROTOCOLE DE RÉCLAMATIONS ET DE DISTRIBUTION  
PROPOSÉ, DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS DU  
GROUPE, ET AUTRES QUESTIONS LIÉES**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS CAR IL POURRAIT AVOIR  
UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS**

**CET AVIS S'ADRESSE À toutes les personnes et entités qui ont acheté ou  
autrement acquis des valeurs mobilières de Poseidon Concepts Corp. le ou avant  
le 14 février 2013, à l'exception des Personnes Exclues (le « Groupe »).<sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> En conformité avec l'Ordonnance de la Cour de l'Alberta datée du 30 mai 2013, rendue dans les procédures d'insolvabilité de Poseidon, Action No. 1301-04363, les personnes et entités suivantes sont exclues de l'action collective car elles sont défenderesses dans les actions collectives relatives à Poseidon ou sont liées aux défendeurs dans ces actions : Poseidon et ses filiales, sociétés du même groupe, dirigeants, administrateurs, cadres supérieurs, associés, représentants légaux, héritiers, prédécesseurs, successeurs et cessionnaires, anciens et actuels; New Open Range et ses filiales, sociétés du même groupe, dirigeants, administrateurs, cadres supérieurs, associés, représentants légaux, héritiers, prédécesseurs, successeurs et cessionnaires, anciens et actuels; tout individu qui est un membre de la famille immédiate d'un ancien ou actuel administrateur ou dirigeant de Poseidon Concepts ou de New Open Range; la Banque Nationale du Canada, la Financière Banque Nationale Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., CIBC World Markets Inc., Haywood Securities Inc., Peters & Co Limited, Canaccord Genuity Corp, Cormark Securities Inc., Dundee Securities Ltd et FirstEnergy Capital Corp (collectivement les « Institutions Financières »), et chaque filiale, société du même groupe, dirigeant, administrateur, cadre supérieur, associé, représentant légal, héritier, prédécesseur, successeur et cessionnaire, ancien et actuel, de l'une des Institutions Financières; KPMG LLP et ses filiales, sociétés du même groupe, dirigeants, administrateurs, cadres supérieurs, associés, représentants légaux, héritiers, prédécesseurs, successeurs et cessionnaires, anciens et actuels; et Peyto Exploration & Development Corp

**PRENEZ AVIS** que les Tribunaux du Canada et des États-Unis ont approuvé et entériné le Plan Modifié de Compromis et d'Arrangement daté du 6 avril 2018 (le « **Plan Modifié** ») concernant Poseidon et ses entités liées (collectivement « **Poseidon** ») et le Règlement Global, qui ont été faits dans le cadre des procédures d'insolvabilité de Poseidon déposées devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (le « **Tribunal de l'Alberta** »).

Le Plan Modifié et le Règlement Global ont précédemment été annoncés le 23 avril 2018.

Conformément, le Plan Modifié et le Règlement Global sont devenu définitifs et ont été mis en œuvre.

Au nom des Représentants du Groupe, les Avocats du Groupe présenteront des demandes devant le Tribunal de l'Alberta pour obtenir l'approbation d'un Protocole de Réclamations et de Distribution proposé, des honoraires et déboursés des Avocats du Groupe, et autres questions liées. Sous réserve de l'approbation du Tribunal de l'Alberta, ces demandes détermineront la façon d'utiliser les fonds de règlement et la distribution des fonds de règlement, déduction faite des honoraires et déboursés, parmi les actionnaires éligibles de Poseidon.

Le but de cet Avis est de vous informer du Protocole de Réclamations et de Distribution proposé et de la demande pour obtenir l'approbation des honoraires et déboursés des Avocats du Groupe, et autres questions liées.

Si vous avez des questions suite à la lecture de cet Avis, veuillez communiquer avec les Avocats du Groupe en utilisant les coordonnées fournies ci-dessous.

Le Tribunal de l'Alberta doit entendre les demandes le 21 septembre 2018 au Calgary Courts Centre.

**Si vous n'avez pas de préoccupation relativement aux questions traitées dans cet Avis, vous n'avez pas à faire quoi que ce soit pour le moment. Une fois que le Tribunal de l'Alberta aura approuvé le Protocole de Réclamations et de Distribution, un nouvel avis sera publié afin d'informer les actionnaires de Poseidon éligibles des étapes à suivre afin de réclamer une indemnité.**

Cependant, si vous souhaitez vous opposer au Protocole de Réclamations et de Distribution proposé ou aux honoraires et déboursés des Avocats du Groupe, vous devez compléter le Formulaire d'Opposition joint à cet avis et le soumettre aux Avocats du Groupe **au plus tard le jeudi 20 septembre 2018, à midi, heure de Calgary**. Les Avocats du Groupe soumettront tous les Formulaires d'Opposition complétés au Tribunal de l'Alberta.

## **HISTORIQUE DE POSEIDON**

---

et ses filiales, sociétés du même groupe, dirigeants, administrateurs, cadres supérieurs, associés, représentants légaux, héritiers, prédécesseurs, successeurs et cessionnaires, anciens et actuels.

Poseidon était une compagnie publique basée à Calgary, en Alberta, qui exploitait une entreprise de fourniture de services de solutions énergétiques. Poseidon a été créée en novembre 2011, par le biais d'une scission au cours de laquelle Open Range Energy Corp. a séparé son entreprise et ses actifs en deux compagnies publiques distinctes, l'une étant Poseidon et l'autre étant une nouvelle Open Range Energy Corp. (« **New Open Range** »). Les actions ordinaires de Poseidon étaient négociées à la Bourse de Toronto sous le symbole « **PSN** » et aux États-Unis, sur le marché hors cote et inscrites sur « Pink Sheets » sous le symbole « **POOSF** ».

Poseidon fabriquait et louait des réservoirs de surface de rétention de liquides à des compagnies de pétrole et de gaz au Canada et aux États-Unis. Dans une série de révélations faites entre novembre 2012 et février 2013, Poseidon a admis qu'elle avait incorrectement enregistré d'importants revenus et comptes clients, et qu'elle devait corriger ses états financiers. Suite à ces révélations, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont émis des ordonnances interdisant la négociation des valeurs mobilières de Poseidon, et les actions ordinaires de Poseidon ont été retirées de la Bourse de Toronto. Peu après, Poseidon a entrepris des procédures d'insolvabilité devant le Tribunal de l'Alberta et devant le Tribunal des faillites du District du Colorado, aux États-Unis. Dans le cadre de ces procédures, Poseidon a mis fin à ses opérations et pratiquement tous ses actifs ont été vendus.

## **ACTIONS COLLECTIVES RELATIVES À POSEIDON**

À la fin de l'année 2012 et au début de l'année 2013, des demandes d'actions collectives ont été initiées au nom du Groupe en Alberta, en Ontario, au Québec et aux États-Unis contre Poseidon et les administrateurs et directeurs (les « **A&D** »). Ces actions allèguent que les défendeurs ont violé leur obligation de divulgation prévue aux lois canadiennes et américaines sur les valeurs mobilières, et ont fait de fausses représentations quant aux affaires et aux résultats financiers de Poseidon aux investisseurs.

À la même époque, plusieurs autres demandes d'actions collectives ont été initiées contre plusieurs entités qui étaient impliquées dans les affaires de Poseidon et/ou dans ses rapports financiers :

- KPMG LLP (« **KPMG** ») : Des demandes d'actions collectives ont été initiées au nom du Groupe de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec contre le vérificateur de Poseidon, KPMG, alléguant qu'il a manqué à ses obligations à titre de vérificateur de Poseidon.
- National Bank Financial Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., CIBC World Markets Inc., Haywood Securities Inc., Peters & Co. Limited, Canaccord Genuity Corp., Cormark Securities Inc., Dundee Securities Ltd. et First Energy Capital Corp (les « **Preneurs Fermes** ») : Une demande d'action collective a été initiée en Ontario au nom des investisseurs qui ont acquis des actions ordinaires de Poseidon dans une offre publique faite par le biais d'un prospectus daté du 26 janvier 2012. Cette action allègue que les Preneurs Fermes ont manqué à leurs obligations.

- Peyto Exploration & Development Corp (« **Peyto** ») en sa qualité de successeur par fusion à New Open Range : Des actions collectives proposées ont été commencées au nom du Groupe devant les Tribunaux de l'Alberta et de l'Ontario contre Peyto en sa qualité de successeur légal de New Open Range, alléguant que New Open Range a indûment influencé la publication de certains documents d'informations de Poseidon qui contenaient prétendument de fausses représentations.

## LES PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ DE POSEIDON

En avril 2013, Poseidon obtenait la protection contre ses créanciers du Tribunal de l'Alberta, conformément à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, RSC 1985, c C-36* (« **Procédures d'Insolvabilité** »)<sup>2</sup>. Le Tribunal de l'Alberta a désigné PricewaterhouseCoopers Inc. comme contrôleur des affaires de Poseidon dans le cadre des Procédures d'Insolvabilité (le « **Contrôleur** »).

Dans le cadre des Procédures d'Insolvabilité, le Tribunal de l'Alberta a désigné les demandeurs dans l'action collective canadienne comme représentants du Groupe à toutes fins que de droit dans les Procédures d'Insolvabilité incluant, sans s'y limiter, aux fins de présenter une preuve, de régler ou de faire des compromis eu égard aux réclamations formulées par les investisseurs de Poseidon (les « **Représentants du Groupe** »). Le Tribunal de l'Alberta a aussi désigné les cabinets d'avocats Jensen Shawa Solomon Duguid Hawkes LLP, Siskinds LLP, Paliare Roland Rosenberg Rothstein LLP et Siskinds Desmeules, Avocats à titre d'avocats du Groupe pour toutes questions touchant au Groupe dans le cadre des Procédures d'Insolvabilité (les « **Avocats du Groupe** »).

En avril 2014, conformément à une ordonnance du Tribunal de l'Alberta, les parties ont été enjointes de participer à une médiation pour résoudre toutes ou une partie des réclamations concernant Poseidon (la « **Médiation** »). La Médiation s'est avérée infructueuse. Suite à la Médiation, le Contrôleur, les Représentants du Groupe, un syndicat des banques canadiennes, créanciers garantis de Poseidon (les « **Créanciers Garantis** »)<sup>3</sup>, et Poseidon, les A&D et Peyto ont poursuivi les négociations.

Tel que déjà annoncé le 23 avril 2018, ces négociations ont mené à un règlement entre les Représentants du Groupe et tous les défendeurs dans les actions collectives découlant de la situation entourant Poseidon (le « **Règlement Global** »). De plus amples détails concernant le Règlement Global ont déjà été fournis dans un avis disponible [ici](#) (anglais) et [ici](#) (français).

---

<sup>2</sup> Conjointement aux Procédures d'Insolvabilité de Poseidon au Canada, des procédures d'insolvabilité ont été entreprises en parallèle devant le Tribunal des faillites du district du Colorado, aux États-Unis, sous le Chapitre 15 du « United States Bankruptcy Code ».

<sup>3</sup> Les Créancier Garantis de Poseidon sont la Banque Toronto-Dominion, la Banque Nationale du Canada, la Banque de Nouvelle-Écosse et la Banque HSBC Canada.

## LE RÈGLEMENT GLOBAL

Le Règlement Global est le résultat de négociations longues et complexes entre le Contrôleur, les Représentants du Groupe, les Créanciers Garantis, Poseidon, les A&D, KPMG, les Preneurs Fermes et Peyto. Il représente un compromis pour mettre un terme à des réclamations contestées et ne constitue pas une admission de responsabilité, d'acte fautif ou de faute de la part des défendeurs, qui ont nié, et qui continuent de nier, les allégations formulées contre eux.

Le Règlement Global fait partie du Plan Modifié daté du 6 avril 2018, fait conformément à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, et dont copies sont disponibles sur le site internet des Avocats du Groupe <https://www.siskinds.com/fr/poseidon-concepts-corp/> et <http://www.jsbarristers.ca/pages/class-actions/class-actions.cfm#poseidon>. Nous vous invitons à consulter ces documents pour de plus amples renseignements.

Le Plan Modifié et le Règlement Global ont été approuvés et entérinés par Jugements du Tribunal de l'Alberta (daté du 4 mai 2018), de la Cour supérieure de Justice de l'Ontario (daté du 15 juin 2018), de la Cour Supérieure du Québec (daté du 23 juillet 2018) et du *United States District Court Southern District of New York* (daté du 27 juillet 2018).

Copies des Jugements des Tribunaux mentionnés ci-dessus sont disponibles sur le site internet des Avocats du Groupe au <https://www.siskinds.com/fr/poseidon-concepts-corp/>.

Conformément à ses termes, le Règlement Global permettra au Groupe de recouvrer un montant brut d'au moins 34 632 800 \$ et jusqu'à 36 606 200 \$, ce qui comprend les paiements suivants :

- 1) Premier versement : Au moment de l'approbation par le Tribunal et de la mise en œuvre du Règlement Global et du Plan Modifié, le Groupe recevra un paiement d'un montant total de 11 632 800\$. Ce paiement sera effectué par les assureurs responsabilité des A&D de Poseidon;
- 2) Sommes Additionnelles : Au moment de l'approbation par le Tribunal et de la mise en œuvre du Règlement global et du Plan Modifié, le Groupe recevra un autre paiement d'un montant total de 23 000 000 \$. Ce versement sera effectué par KPMG, les Preneurs Fermes et Peyto dans des proportions convenues séparément et confidentiellement entre eux; et
- 3) Versement final : En plus des deux versements mentionnés ci-haut, le Groupe aura droit à un autre paiement d'un montant total pouvant aller jusqu'à 1 973 400 \$. Le versement final fait partie d'un fonds d'un montant total de 6 500 000 \$, qui est actuellement détenu par les assureurs responsabilité des A&D de Poseidon pour couvrir les coûts des procédures réglementaires et pénales en cours ou potentielles contre les A&D de Poseidon et certains de ses employés. Sous réserve des limitations et restrictions prévues dans le Règlement Global et le Plan Modifié, le solde restant de ce fonds sera remis par

les assureurs responsabilité des A&D de Poseidon à la plus éloignée des dates entre (i) la date à laquelle ces procédures réglementaires ou pénales seront terminées; et (ii) le 10 avril 2019, et sera réparti entre le Groupe et les actifs de Poseidon conformément aux modalités du Règlement Global et du Plan Modifié.

Par conséquent, le Règlement Global entraîne le rejet et le règlement des réclamations faites contre les défendeurs dans les Actions Collectives suivantes, lesquelles ont toutes été rejetées de façon permanente.

*James c. Poseidon et als.*, Cour Supérieure de Justice de l'Ontario Dossier no. CV-12-468736-00CP

*James c. KPMG LLP*, Cour Supérieure de Justice de l'Ontario Dossier no. CV-14-507785-00CP

*Kuefler c. Underwriters*, Cour Supérieure de Justice de l'Ontario Dossier no. CV-13-474553-00CP

*James et als. c. Peyto*, Cour Supérieure de Justice de l'Ontario Dossier no. CV-14-512823-00CP

*Auer et als. c. Poseidon et als.*, Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, Dossier no. 1301-00935

*Ramzy c. KPMG LLP*, Cour du Banc de la Reine de l'Alberta Dossier no. 1401-07353

*Auer et als. c. Peyto*, Cour du Banc de la Reine de l'Alberta Dossier no. 1301-11455

*Lewis c. Poseidon et als.*, Cour supérieure du Québec Dossier no. 500-06-000633-129

*Lewis c. KPMG LLP*, dossier de la Cour supérieure du Québec Dossier no. 500-06-000699-146

*Miller c. Poseidon et als.*, United States District Court for the Southern District of New York  
Dossier no. 1: 13-cv-01213-DLC

*Trunkel c. Poseidon et als.*, United States District Court for the Southern District of New York  
Dossier no. 1: 13-cv-01412-DLC

## **Utilisation du Montant du Règlement Global**

Conformément aux termes du Plan Modifié et du Règlement Global, les frais et déboursés suivants seront déduits du montant du Règlement Global de façon prioritaire:

- a) Honoraires des Avocats du Groupe et remboursement du coût des avis;
- b) Tous les frais payables à Claims Funding Australia Pty Ltd., en sa qualité de bailleur de fonds du litige conformément au Plan Modifié et à l'Entente Modifiée et Mise à jour de Financement du Litige conclue en novembre 2015, qui a été approuvée par Jugement du Tribunal de l'Alberta le 8 août 2016 et par Jugement du Tribunal de l'Ontario le 30 novembre 2016, dont les détails seront déterminés par jugement ultérieur du Tribunal de la LACC;

- c) Frais d'Administration; et
- d) Taxes devant être payées à toute autorité gouvernementale selon la loi.

Après la déduction des réclamations prioritaires ci-dessus et plus amplement décrites ci-dessous, le montant net du Règlement Global (« **Fonds Net de Règlement** ») sera disponible aux fins de distribution au Groupe.

### **Le Protocole de Réclamations et de Distribution proposé**

Les Avocats du Groupe demanderont au Tribunal de l'Alberta l'approbation d'une proposition de Protocole de Réclamations et de Distribution, jointe en **Annexe « A »** à cet Avis.

Le Protocole de Réclamations et de Distribution proposé traite des questions suivantes.

#### ***a) Les personnes et entités qui sont éligibles à recevoir une indemnité du Fonds Net de Règlement***

En vertu du Protocole de Réclamations et de Distribution proposé, une personne ou une entité est éligible à recevoir une indemnité du Fonds Net de Règlement si elle a acheté ou autrement acquis des actions ordinaires de Poseidon:

- suivant la transaction de scission de Old Open Range, mise en œuvre le 1<sup>er</sup> novembre 2011;
- sur le marché primaire, conformément au Prospectus Simplifié Final daté du 26 janvier 2012; et/ou
- sur le marché secondaire, à tout moment entre le 4 novembre 2011 et le 14 février 2013;

**ET** détenait toujours certaines ou toutes ces actions en date du :

- 15 novembre 2012;
- 27 décembre 2012; et/ou
- 14 février 2013.

Nonobstant ce qui précède, les personnes et entités suivantes ne sont pas éligibles à réclamer ou à recevoir une indemnité du Fonds Net de Règlement :

- Les entités suivantes et leurs dirigeants, administrateurs, cadres supérieurs, associés, filiales, sociétés affiliées, représentants légaux, héritiers, prédécesseurs, successeurs et cessionnaires, anciens et actuels : Poseidon Concepts Corp; Poseidon Concepts Ltd.; Poseidon Concepts Limited Partnership; Poseidon Concepts Inc.; Open Range Energy Corp.; Peyto Exploration & Development Corp.; National Bank of Canada; National Bank

Financial Inc.; The Toronto Dominion Bank; The Bank of Nova Scotia; HSBC Bank of Canada; KPMG LLP; BMO Nesbitt Burns Inc.; CIBC World Markets Inc.; Haywood Securities Inc.; Peters & Co. Limited; Canaccord Genuity Corp.; Cormark Securities Inc.; Dundee Securities Ltd.; et FirstEnergy Capital Corp.; et

- Les individus suivants et tout individu qui est un membre de leur famille immédiate : Matthew MacKenzie; Clifford Wiebe; Joseph Kostelecky; Lyle Michaluk; Scott Dawson; Dean Jensen; Jim McKee; Neil Richardson; David Belcher; Sonja Kuehnle; Harley Winger; Doug Robinson; Kenneth Faircloth; et Wazir (Mike) Seth.

***b) La procédure pour soumettre une réclamation complète et valide auprès de l'administrateur du règlement***

Dans leur demande pour obtenir l'approbation du Protocole de Réclamations et de Distribution proposé, les Avocats du Groupe demanderont également au Tribunal de l'Alberta de nommer la firme Epiq Class Action Services Canada à titre d'administrateur du règlement dans ce dossier (l' « **Administrateur** »). Epiq Class Action Services Canada est une firme indépendante ayant une grande expérience dans l'administration de règlements intervenus dans le cadre d'actions collectives au Canada et aux États-Unis.

Les actionnaires qui souhaitent recevoir une indemnité du Fonds Net de Règlement devront compléter le Formulaire de Réclamation (sous la forme approuvée par le Tribunal de l'Alberta) et le soumettre à l'Administrateur avant la date limite de réclamation, laquelle sera fixée par le Tribunal (la « **Date Limite de Réclamation** »).

Plus de détails concernant la procédure pour soumettre les Formulaires de Réclamation de même que sur la Date Limite de Réclamation seront donnés dans un prochain avis, une fois que le Tribunal de l'Alberta aura approuvé le Protocole de Réclamations et de Distribution.

Un Formulaire de Réclamation qui n'est pas rempli correctement, qui contient des informations incomplètes, inexacts ou fausses, ou qui n'est pas soumis à l'Administrateur avant la Date Limite de Réclamation ne sera pas considéré valide et sera refusé et rejeté par l'Administrateur, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

**Prenez note qu'une fois que le Tribunal de l'Alberta aura approuvé le Protocole de Réclamations et de Distribution, un autre avis sera publié, lequel établira la Date Limite de Réclamation de même que la procédure pour réclamer une indemnité du Fonds Net de Règlement. Les actionnaires auront une période de 120 jours de la date de publication de cet avis pour soumettre leurs Formulaires de Réclamation à l'Administrateur.**

***c) La méthodologie pour déterminer l'indemnité de chaque actionnaire éligible***

L'Administrateur examinera et traitera chaque Formulaire de Réclamation reçu des membres du Groupe, et déterminera les Formulaires de Réclamation valides.

En ce qui concerne chaque Formulaire de Réclamation valide, l'Administrateur déterminera si l'actionnaire a subi une perte nette éligible en tenant compte de l'ensemble de ses transactions d'actions de Poseidon (« **Perte Nette** »). Seuls les actionnaires qui ont subi une Perte Nette sont admissibles à recevoir une indemnité du Fonds Net de Règlement.

Une fois que l'Administrateur aura déterminé que l'actionnaire a subi une Perte Nette, l'Administrateur déterminera le montant provisoire de l'indemnité des actionnaires à une indemnité en utilisant les taux d'ajustement relatifs aux risques prévus dans le Protocole de Réclamations et de Distribution proposé (le « **Montant Provisoire d'Indemnité** »).

Les ajustements relatifs aux risques sont déterminés par les Avocats du Groupe et seront soumis au Tribunal de l'Alberta pour approbation dans le cadre du Protocole de Réclamation et de Distribution proposé. Selon le jugement des Avocats du Groupe et sur la base de leurs meilleures connaissances, les ajustements relatifs aux risques représentent la valeur relative des pertes subies sur chaque transaction d'actions de Poseidon, en tenant compte de certains facteurs de risques et de la force relative des réclamations à la lumière de la preuve disponible aux Avocats du Groupe, et eu égard aux défenses soulevées par les défendeurs.

#### ***d) Distribution du Fonds Net de Règlement***

Une fois que l'Administrateur aura déterminé le Montant Provisoire d'Indemnité de chaque actionnaire éligible qui aura soumis un Formulaire de Réclamation valide et qui sera éligible à une indemnité, l'Administrateur distribuera le Fonds Net de Règlement lors d'une distribution initiale et d'une distribution finale.

L'indemnité de chaque actionnaire éligible à partir du Fonds Net de Règlement sera égale au ratio de son Montant Provisoire d'Indemnité sur le total des Montants Provisoires d'Indemnités de tous les actionnaires éligibles, multiplié par le montant du Fonds Net de Règlement, tel que calculé par l'Administrateur.

### **Honoraires des Avocats du Groupe**

Conformément à un jugement du Tribunal de l'Alberta daté du 31 mai 2013, les cabinets d'avocats Siskinds LLP, Jensen Shawa Solomon Duguid Hawkes srl, Paliare Roland Rosenberg Rothstein SENCRL et Siskinds Desmeules, Avocats ont été désignés comme Avocats du Groupe dans ces procédures.

Les Avocats du Groupe demanderont qu'un jugement soit rendu par le Tribunal de l'Alberta approuvant :

- des honoraires d'un montant de 6 694 920 \$, payés à même le Premier versement et les Sommes Additionnelles, plus 15% du Versement final d'un montant à être déterminé selon les termes du Plan Modifié et du Règlement Global, plus les taxes applicables; et

- le remboursement des déboursés qu'ils ont assumés pour un montant allant jusqu'à approximativement 1 848 865,79\$ (incluant les taxes applicables);

Dans le cadre de leur demande d'approbation de leurs honoraires et déboursés, les Avocats du Groupe demanderont également au Tribunal d'approuver un paiement d'*honorarium* à chacun des Représentants du Groupe et autres demandeurs représentants dans les procédures d'insolvabilité et les actions collectives canadiennes (chacun étant un « **Demandeur** »). Il y a 6 Demandeurs. Au cours des dernières années, chaque Demandeur a consacré beaucoup de temps et a apporté une contribution importante au bénéfice du Groupe. Les Avocats du Groupe demanderont au Tribunal d'approuver un paiement d'*honorarium* de 7 500 \$ à chaque Demandeur en reconnaissance de leurs efforts et de leur contribution.

Il sera proposé que ces paiements d'*honorarium* soient effectués à partir des honoraires des Avocats du Groupe et qu'ils ne représentent pas un coût supplémentaire pour le Groupe.

### **Commissions du Bailleur de fonds du Litige**

Conformément aux jugements datés respectivement du 8 août 2016 et du 30 novembre 2016, le Tribunal de l'Alberta et la Cour supérieure de justice de l'Ontario ont approuvé l'Entente Modifiée et Mise à jour de Financement du Litige conclue entre Claims Funding Australia Pty Ltd. (le «**Bailleur de fonds du Litige** ») et les Représentants du Groupe en novembre 2015 (l'« **Entente de Financement du Litige** »).

Aux termes de l'Entente de Financement du Litige, le Bailleur de fonds du Litige a avancé 50 000 \$ pour les actions collectives et a également accepté d'indemniser les Représentants du Groupe et les autres Demandeurs relativement à toute éventuelle condamnation au paiement des frais de justice dans le cadre des Procédures d'Insolvabilité et des actions collectives.

Aux termes de l'Entente de Financement du Litige, le Bailleur de fonds du Litige a droit aux paiements suivants, que les Avocats du Groupe demanderont au Tribunal de l'Alberta d'approuver en priorité sur le produit du Règlement Global:

- Le remboursement de 50,000\$ en guise de paiement anticipé au Bailleur de fonds du Litige de 50 000\$ en lien avec ces procédures; et
- Le paiement des commissions du Bailleurs de fonds du Litige, qui représentent 7% de la part du Fonds Net de Règlement qui est attribuée aux membres du Groupe autres que les personnes et entités résidant aux États-Unis. En conséquence, l'Administrateur déduira et retiendra 7% du paiement à tout actionnaire éligible autre que ceux résidant aux États-Unis, à titre de commissions du Bailleur de Fonds du Litige.

### **LES DEMANDES SERONT ENTENDUES PAR LE TRIBUNAL DE L'ALBERTA**

Le Tribunal de l'Alberta doit entendre les demandes d'approbation du Protocole de Réclamations et de Distribution proposé, des honoraires et déboursés des Avocats du Groupe, des commissions du Bailleur de fonds du Litige et les questions liées le 21 septembre 2018, au Calgary Courts Centre, 601 - 5 Street SW, Calgary, AB T2P 5P7.

**Si vous n'avez pas de préoccupations quant aux questions traitées dans cet Avis, vous n'avez pas à faire quoi que ce soit pour le moment. Une fois que le Tribunal de l'Alberta aura approuvé le Protocole de Réclamations et de Distribution, un nouvel avis sera publié afin d'informer les actionnaires des étapes à suivre afin de réclamer une indemnité.**

**Cependant, si vous souhaitez vous opposer au Protocole de Réclamations et de Distribution proposé, aux honoraires et déboursés des Avocats du Groupe ou aux commissions du Bailleur de fonds du Litige, vous devez compléter le Formulaire d'Opposition joint à cet Avis en Annexe « B » et le soumettre aux Avocats du Groupe au plus tard le jeudi 20 septembre 2018, à 12 :00 PM, HNR. Les Avocats du Groupe soumettront tous les Formulaires d'Opposition complétés au Tribunal de l'Alberta. Vous pouvez, mais n'y êtes pas obligé, assister à l'audience, que vous ayez ou nous soumis un Formulaire d'Opposition.**

## **INTERPRÉTATION**

En cas de conflit entre les dispositions contenues dans cet Avis et celles contenues dans le Plan Modifié, le Règlement Global ou tout Jugement rendu par le Tribunal de l'Alberta, la Cour supérieure de Justice de l'Ontario, la Cour supérieure du Québec, le Tribunal des faillites du District du Colorado, aux États-Unis ou le *United States District Court Southern District of New York*, les termes du Plan Modifié, du Règlement Global ou de l'un de ces jugements auront préséance.

Copies du Plan Modifié, du Règlement Global et des Jugements mentionnés ci-dessus sont disponibles au <https://www.siskinds.com/fr/poseidon-concepts-corp/>.

## **LES QUESTIONS PEUVENT ÊTRE ADRESSÉES AUX AVOCATS DU GROUPE**

### **Karim Diallo**

Siskinds, Desmeules, Avocats  
43, rue de Buade, bureau 320  
Québec, Québec, G1R 4A2

Téléphone : (418) 694-2009  
Télécopieur : (418) 694-0281

Courriel : [recours@siskindsdesmeules.com](mailto:recours@siskindsdesmeules.com)

**Sajjad Nematollahi**

Siskinds LLP  
100 Lombard Street, Suite 302  
Toronto, Ontario, M5C 1M3

Téléphone: (416) 594-4390

Télécopieur: (416) 594-4391

Courriel: sajjad.nematollahi@siskinds.com

**Robert Hawkes, Q.C.**

Jensen Shawa Solomon Duguid Hawkes LLP  
Lancaster Building  
800, 304 - 8 Avenue SW  
Calgary, Alberta, T2P 1C2

Téléphone: (403) 571-1520

Télécopieur: (403) 571-1528

Courriel: hawkesr@jssbarristers.ca

**Date: 10 septembre 2018**

**ANNEXE « A »**

**ACTION CONCERNANT LES VALEURS MOBILIÈRES DE  
POSEIDON CONCEPTS CORP.**

**DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES  
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. 1985, C. C-36, TELLE QUE  
MODIFIÉE**

**ET DANS L'AFFAIRE DE**

**POSEIDON CONCEPTS CORP., POSEIDON CONCEPTS LTD.,  
POSEIDON CONCEPTS LIMITED PARTNERSHIP  
ET POSEIDON CONCEPTS INC.**

**RÈGLEMENT GLOBAL**

**PROTOCOLE DE RÉCLAMATIONS ET DE DISTRIBUTION PROPOSÉ**

**AVIS**

Cette version est une traduction non-officielle de la version originale anglaise.  
En cas de disparité entre cette traduction et la version originale anglaise,  
la version originale anglaise aura préséance.

**TERMES DÉFINIS**

1. Aux fins du présent Protocole de Réclamations et de Distribution, les définitions prévues dans le Plan Modifié et dans l'Entente de Règlement s'appliquent et sont incorporées au Protocole de Réclamations et de Distribution et, au surplus, les définitions suivantes s'appliquent:
  - (a) « **Actionnaire** » signifie un détenteur, ancien ou actuel, d'actions ordinaires de Poseidon;
  - (b) « **Actions Éligibles** » a la définition qui lui est attribuée à la section 6 du Protocole de Réclamations et de Distribution;
  - (c) « **Actions d'Offres** » désigne les actions ordinaires de Poseidon achetées sur le marché primaire conformément au Prospectus Simplifié Final daté du 26 janvier 2012 à 13,00\$ par action;

- (d) « **Actions de Distribution** » désigne les actions ordinaires de Poseidon acquises en conséquence de de la restructuration de Open Range Energy Corp. suite à la transaction réalisée au moyen d'un plan d'arrangement en vertu du *Business Corporations Act* de l'Alberta, mise en œuvre le 1<sup>er</sup> novembre 2011.
- (e) « **Actions du Marché Secondaire** » désigne les actions ordinaires de Poseidon achetées sur le marché secondaire n'importe où dans le monde;
- (f) « **Actions Non-Éligibles** » a la définition qui lui est attribuée à la section 7 du Protocole de Réclamations et de Distribution;
- (g) « **Administrateur** » désigne Epiq Class Action & Services Canada;
- (h) « **Compte du Règlement en Fidéicommiss** » signifie un compte en fiducie portant intérêt qui est tenu par l'Administrateur avec l'une des banques canadiennes identifiée à l'Annexe I ou un compte en argent liquide ou constitué de valeurs mobilières équivalentes avec une cote au moins équivalente ou meilleure à ce que procure un compte en fidéicommiss portant intérêt auprès d'une banque canadienne identifiée à l'Annexe 1 en Ontario;
- (i) « **Coût d'Acquisition** » a la définition qui lui est attribuée à la section 8 du Protocole de Réclamations et de Distribution;
- (j) « **Date Limite de Réclamation** » signifie ●;
- (k) « **Entente de Règlement** » désigne l'Entente de Règlement en Annexe B du Plan Modifié, datée du 6 avril 2018;
- (l) « **FIFO** » désigne le principe du premier arrivé, première sorti (sous le vocable anglais « *First In, First Out* »), et signifie que les actions sont réputées être vendues dans le même ordre qu'elles ont été achetées (c'est-à-dire que les premières actions achetées sont réputées avoir été les premières vendues);
- (m) « **Fonds Net de Règlement** » désigne le Fonds de Règlement restant au Groupe après le paiement des Frais d'Administration, des Honoraires des Avocats du Groupe, du Remboursement au Bailleur de fonds du Litige et toute taxe applicable conformément à la section 3(b) de l'Entente de Règlement;
- (n) « **Formulaire de Réclamation** » désigne le formulaire de réclamation qui sera approuvé par le Tribunal et qui, lorsque complété et soumis dans le délai imparti à

l'Administrateur, constitue le formulaire d'un Actionnaire pour obtenir une indemnité conformément au Règlement;

- (o) « **Montant Provisoire d'Indemnité** » désigne le montant provisoire de l'indemnité auquel un Réclamant aura droit conformément au Règlement, tel que calculé selon la formule décrite dans le Protocole de Réclamations et de Distribution, et qui constitue la base de calcul des parts au *pro rata* de chaque Réclamant dans le Fonds Net de Règlement;
- (p) « **Perte** » signifie, relativement à toute Action Éligible ou Non-Éligible, la différence entre le Coût d'Acquisition et le Produit de Disposition, lorsque le Coût d'Acquisition est plus élevé que le Produit de Disposition;
- (q) « **Perte Nette** » signifie que le Produit de Disposition par le Réclamant est inférieur au Coût d'Acquisition payé par le Réclamant eu égard à toutes les transactions d'Actions Éligibles et d'Actions Non-Éligibles faites par le Réclamant;
- (r) « **Plan Modifié** » désigne le Plan Modifié de Compromis et d'Arrangement, daté du 6 avril 2018;
- (s) « **Poseidon** » désigne Poseidon Concepts Corp.;
- (t) « **Produit de Disposition** » a la définition qui lui est attribuée aux sections 9 et 10 du Protocole de Réclamations et de Distribution;
- (u) « **Profit** » signifie, eu égard à toute Action Éligible et Action Non-Éligible, la différence entre le Coût d'Acquisition et le Produit de Disposition, lorsque le Produit de Disposition est plus élevé que le Coût d'Acquisition;
- (v) « **Réclamant** » signifie un Actionnaire, ou une personne dûment autorisée à agir au nom d'un Actionnaire, qui soumet un Formulaire de Réclamation dûment rempli et toutes les pièces justificatives requises à l'Administrateur;
- (w) « **Remboursement au Bailleur de fonds du Litige** » désigne un paiement d'une somme de 50 000\$ à Claims Funding Australia Pty Ltd., conformément à la section 3(b)(ii) de l'Entente de Règlement; et
- (x) « **Tribunal** » signifie la Cour du Banc de la Reine de la Province de l'Alberta;

**OBJECTIF**

2. L'objectif du présent Protocole de Réclamations et de Distribution est de distribuer équitablement le Fonds Net de Règlement entre les Réclamants.

**DEVISE**

3. Dans le Protocole de Réclamations et de Distribution, tous les montants en dollars sont indiqués en dollars canadiens.
4. Tous les paiements faits suivant le Protocole de Réclamations et de Distribution seront faits en dollars canadiens.
5. Aux fins du Protocole de Réclamations et de Distribution, le taux de conversion entre le dollar américain et le dollar canadien sera fixé à 1:1, ce qui correspond approximativement au taux de change durant la période visée du 1<sup>er</sup> novembre 2011 au 14 février 2013.

**ÉLIGIBILITÉ DES RÉCLAMANTS**

6. Aux fins du Protocole de Réclamations et de Distribution, les Actions Éligibles sont les suivantes :
  - (a) relativement aux Actions de Distribution et aux Actions d'Offres, toutes les actions qui ont été détenues à partir du 15 novembre 2012 ou plus tard;
  - (b) relativement aux Actions du Marché Secondaire, lorsque les actions ont été achetées ou acquises;
    - (i) entre le 4 novembre 2011 et le 14 novembre 2012, inclusivement, et détenues à partir du 15 novembre 2012 ou plus tard;
    - (ii) entre le 15 novembre 2012 et le 26 décembre 2012, inclusivement, et détenues à partir du 27 décembre 2012 ou plus tard;
    - (iii) entre le 27 décembre 2012 et le 13 février 2013, inclusivement, et détenues à partir du 14 février 2013 ou plus tard; ou
    - (iv) le 14 février 2013.
7. Aux fins du Protocole de Réclamations et de Distribution, les Actions Non-Éligibles sont les suivantes :

- (a) relativement aux Actions de Distribution et aux Actions d'Offres, toutes les actions qui ont été vendues ou autrement cédées le ou avant le 14 novembre 2012;
  - (b) relativement aux Actions du Marché Secondaire, lorsque les actions ont été;
    - (i) achetées et également vendues ou autrement cédées le ou avant le 14 novembre 2012;
    - (ii) achetées et également vendues ou autrement cédées entre le 15 novembre 2012 et le 26 décembre 2012, inclusivement; ou
    - (iii) achetées et également vendues ou autrement cédées entre le 27 décembre 2012 et le 13 février 2013.
8. Aux fins du Protocole de Réclamations et de Distribution, le Coût d'Acquisition signifie :
- (a) relativement aux Actions d'Offres et aux Actions du Marché Secondaire, le total des sommes payées par le Réclamant (incluant les commissions de courtage) pour acheter ou acquérir ces actions; et
  - (b) relativement aux Actions de Scission, chacune de ces actions sera réputée avoir été achetée ou acquise à 9,40\$ par action.
9. Aux fins du Protocole de Réclamations et de Distribution, le Produit de Disposition eu égard aux Actions Non-Éligibles signifie le produit réel issu de la vente de ces Actions Non-Éligibles.
10. Aux fins du Protocole de Réclamations et de Distribution, le Produit de Disposition eu égard aux Actions Éligibles signifie :
- (a) relativement à toute Action Éligible ayant été vendue ou autrement cédée entre le 15 novembre 2012 et le 28 novembre 2012, inclusivement, le produit réel issu de la vente ou de la cession de ces Actions Éligibles;
  - (b) relativement à toute Action Éligible ayant été vendue ou autrement cédée entre le 29 novembre 2012 et le 26 décembre 2012, inclusivement, le nombre de ces Actions Éligibles multiplié par 5.07\$;

- (c) relativement à toute Action Éligible ayant été vendue ou autrement cédée entre le 27 décembre 2012 et le 10 janvier 2013, inclusivement, le produit réel de la vente ou de la cession de ces Actions Éligibles;
  - (d) relativement à toute Action Éligible ayant été vendue ou autrement cédée entre le 11 janvier 2013 et le 13 février 2013, inclusivement, le nombre de ces Actions Éligibles multiplié par 1.43\$;
  - (e) relativement à toute Action Éligible ayant été vendue ou autrement cédée le 14 février 2013, le produit réel de la vente ou de la cession de ces Actions Éligibles; et
  - (f) relativement à toute Action Éligible ayant été détenue le 14 février 2013 ou plus tard, le nombre de ces Actions Éligibles multiplié par 0.27\$.
11. Un Réclamant peut seulement avoir droit à une indemnité ou distribution en vertu du Règlement par rapport aux Actions Éligibles. Les Actions Non-Éligibles ne donnent droit à aucune indemnité ou distribution en vertu du Règlement. En conséquence, un Réclamant peut être éligible à une indemnité ou distribution en vertu du Règlement seulement s'il a subi une Perte sur ses transactions d'Actions Éligibles.
12. Un Réclamant peut seulement avoir droit à une indemnité ou distribution en vertu du Règlement s'il a subi une Perte Nette en tenant compte de toutes ses transactions d'Actions Éligibles de même que d'Actions Non-Éligibles.
13. Nonobstant toute disposition contraire dans le Protocole de Réclamations et de Distribution, les personnes et entités suivantes n'auront pas droit à une indemnité ou à une quelconque distribution en vertu du Règlement :
- (a) Les entités suivantes et leurs dirigeants, administrateurs, cadres supérieurs, associés, filiales, sociétés affiliées, représentants légaux, héritiers, prédécesseurs, successeurs et cessionnaires, anciens et actuels : Poseidon Concepts Corp; Poseidon Concepts Ltd.; Poseidon Concepts Limited Partnership; Poseidon Concepts Inc.; Open Range Energy Corp.; Peyto Exploration & Development Corp.; National Bank of Canada; National Bank Financial Inc.; The Toronto

Dominion Bank; The Bank of Nova Scotia; HSBC Bank of Canada; KPMG LLP; BMO Nesbitt Burns Inc.; CIBC World Markets Inc.; Haywood Securities Inc.; Peters & Co. Limited; Canaccord Genuity Corp.; Cormark Securities Inc.; Dundee Securities Ltd.; et FirstEnergy Capital Corp.; et

- (b) Les individus suivants ou tout individu qui est un membre de leur famille immédiate : Matthew MacKenzie; Clifford Wiebe; Joseph Kostelecky; Lyle Michaluk; Scott Dawson; Dean Jensen; Jim McKee; Neil Richardson; David Belcher; Sonja Kuehnle; Harley Winger; Doug Robinson; Kenneth Faircloth; et Wazir (Mike) Seth.
14. Un résumé des critères d'éligibilité est disponible en Annexe « A » du Protocole de Réclamations et de Distribution.

#### **DATE LIMITE POUR SOUMETTRE LES FORMULAIRES DE RÉCLAMATION**

15. Tout Actionnaire qui souhaite réclamer une indemnité en vertu du Règlement devra soumettre à l'Administrateur un Formulaire de Réclamation avant la Date Limite de Réclamation.
16. Si l'Administrateur ne reçoit pas le Formulaire de Réclamation de la part de l'Actionnaire avant la Date Limite de Réclamation, l'Actionnaire ne sera pas éligible à recevoir une quelconque indemnité en vertu du Règlement.
17. Par entente entre les Avocats du Groupe et l'Administrateur, la Date Limite de Réclamation peut être repoussée. Les Avocats du Groupe et l'Administrateur pourront accepter de repousser la Date Limite de Réclamation si, à leur avis, cela n'affectera pas négativement l'administration du Règlement.

#### **TRAITEMENT DES FORMULAIRES DE RÉCLAMATION**

18. Chaque Réclamant doit soumettre, dans le Formulaire de Réclamation, l'information relativement à toutes ses transactions d'Actions Éligibles de même que d'Actions Non-Éligibles. Plus précisément, chaque Réclamant doit fournir, dans le Formulaire de

Réclamation, l'information relativement à toutes ses transactions d'actions ordinaires de Poseidon effectuées le ou avant le 14 février 2013.

19. L'Administrateur doit réviser chaque Formulaire de Réclamation et vérifier que :
  - (a) pour un Réclamant qui soumet un Formulaire de Réclamation en tant qu'Actionnaire, l'Administrateur devra être convaincu que le Réclamant est un Actionnaire; et
  - (b) pour un Réclamant qui soumet un Formulaire de Réclamation au nom d'un Actionnaire ou de la succession d'un Actionnaire, l'Administrateur devra être convaincu que :
    - (i) la personne ou la succession au nom de qui la réclamation est soumise est un Actionnaire; et
    - (ii) le Réclamant a l'autorité pour agir au nom de l'Actionnaire ou de la succession de l'Actionnaire en regard des affaires financières.
20. L'Administrateur devra réviser chaque Formulaire de Réclamation et être convaincu que le Réclamant a fourni toutes les pièces justificatives requises dans le Formulaire de Réclamation ou la documentation alternative considérée acceptable par l'Administrateur.
21. L'Administrateur devra réviser chaque Formulaire de Réclamation et chaque pièce justificative pour s'assurer que le Réclamant est éligible à recevoir une indemnité en vertu du Règlement, tel que prévu aux présentes.

#### **DÉTERMINATION DE LA PERTE NETTE**

22. L'Administrateur devra appliquer le principe FIFO pour déterminer le Coût d'Acquisition et le Produit de Disposition relativement à toutes les Actions Éligibles du Réclamant de même qu'à ses Actions Non-Éligibles.
23. Subséquemment, l'Administrateur devra déterminer ce qui suit :
  - (a) L'Administrateur devra d'abord déterminer que le Réclamant a subi une Perte sur ses Actions Éligibles. Si le Réclamant n'a pas subi de Perte sur ses Actions

Éligibles, le Réclamant ne sera pas éligible à recevoir une indemnité ou à la distribution en vertu du Règlement.

- (b) Si l'Administrateur détermine que le Réclamant a subi une Perte sur ses Actions Éligibles, alors l'Administrateur devra déterminer si le Réclamant a subi une Perte Nette en tenant compte de toutes ses transactions d'Actions Éligibles de même que d'Actions Non-Éligibles. Si le Réclamant n'a pas subi de Perte Nette, le Réclamant ne sera pas éligible à recevoir une indemnité ou à la distribution en vertu du Règlement.
- (c) Si l'Administrateur détermine que le Réclamant a subi une Perte Nette, l'Administrateur devra ensuite calculer le Montant Provisoire d'Indemnité du Réclamant.

#### **LE MONTANT PROVISOIRE D'INDEMNITÉ**

- 24. Pour calculer le Montant Provisoire d'Indemnité du Réclamant, l'Administrateur devra suivre les trois étapes suivantes :
  - (a) l'Administrateur devra d'abord déterminer la Perte ou le Profit du Réclamant sur chacun de ses achats ou acquisitions d'Actions Éligibles et d'Actions Non-Éligibles;
  - (b) subséquemment, l'Administrateur devra multiplier le montant de la Perte ou du Profit par rapport à chaque transaction d'Actions Éligibles et d'Actions Non-Éligibles par les taux d'ajustement relatifs au risque prévus à l'Annexe « B »;
  - (c) Ensuite, l'Administrateur devra déterminer le total de tous les Profits et Pertes ajustés. Si le nombre résultant est négatif, ce nombre représente le Montant Provisoire d'Indemnité du Réclamant. Si le nombre résultant est positif, le Montant Provisoire d'Indemnité du Réclamant est de 0\$.

#### **DISTRIBUTION INITIALE**

- 25. L'indemnité de chaque Réclamant à partir du Fonds Net de Règlement devra être égale au ratio de son Montant Provisoire d'Indemnité sur le total des Montants Provisoires

d'Indemnités de tous les Réclamants multiplié par le Fonds Net de Règlement, tel que calculé par l'Administrateur.

26. L'Administrateur ne devra pas faire de paiements aux Réclamants qui ont droit, au *pro rata* selon le Protocole de Réclamations et de Distribution, à moins de 10,00\$. De tels montants devront être distribués au *pro rata* aux autres Réclamants éligibles conformément à la section « Distribution Finale » du Protocole de Réclamations et de Distribution.

### **DISTRIBUTION FINALE**

27. Si le Compte du Règlement en Fidéicommiss a une balance positive (que ce soit en raison de remboursements de taxes, de chèques non-encaissés ou autrement) après cent quatre-vingt (180) jours de la plus tard entre la date de la Distribution Initiale et la date de réception du Versement Final des Fonds de Règlement du Groupe, l'Administrateur devra, si possible, distribuer cette balance parmi les Réclamants éligibles de façon équitable et économique.
28. Ensuite, tout montant restant sera distribué de la façon suivante :
- (a) La *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, CQLR, ch. F-3.2.0.1.1. s'appliquera à 10% de toute balance restante qui ne peut être distribuée de façon économique aux Réclamants; et
  - (b) La balance du montant dans le Compte du Règlement en Fidéicommiss qui ne peut être distribuée de façon économique aux Réclamants sera distribuée *cy-près* à un bénéficiaire qui sera approuvé par le Tribunal.

### **PAIEMENT DES COMMISSIONS DE CLAIMS FUNDING AUSTRALIA PTY LTD.**

29. En vertu de l'Entente de Financement du Litige Modifiée et Mise à jour conclue en novembre 2015 et approuvée par jugements du Tribunal le 8 août 2016 et de la Cour supérieure de Justice de l'Ontario le 30 novembre 2016, l'Administrateur devra retenir 7% du paiement à chaque Réclamant éligible autre que ceux qui sont des résidents des États-Unis au nom des commissions payables à Claims Funding Australia Pty Ltd.

**DEMANDES DE RÉVISION**

30. Un Réclamant dont la réclamation est rejetée dans son entièreté par l'Administrateur peut soumettre une demande de révision à l'Administrateur.
31. Toute demande de révision doit être reçue par l'Administrateur dans les 45 jours de la date indiquée dans l'avis informant du rejet. Si aucune demande n'est reçue dans ce délai, le Réclamant sera réputé avoir accepté la décision de l'Administrateur et la décision sera finale et ne pourra être soumise à un réexamen ou révision. Cependant, l'Administrateur peut, à sa seule discrétion, permettre une demande de révision tardive si cela n'affecte pas négativement l'administration du Règlement.
32. La demande de révision doit :
  - (a) être écrite;
  - (b) être datée;
  - (c) identifier le Réclamant et, si le Réclamant agit au nom d'un Actionnaire ou de la succession d'un Actionnaire, identifier l'Actionnaire ou la succession de l'Actionnaire;
  - (d) fournir les coordonnées du Réclamant;
  - (e) établir brièvement les raisons pour lesquelles cette révision est demandée; et
  - (f) être signée par le Réclamant.
33. Lorsqu'un Réclamant soumet une demande de révision à l'Administrateur, l'Administrateur doit aviser les Avocats du Groupe de la demande et effectuer un réexamen de la demande de révision du Réclamant.
34. Suivant sa décision, l'Administrateur devra en aviser le Réclamant. Dans l'éventualité où l'Administrateur révoquait le rejet de la réclamation, l'Administrateur devra transmettre au Réclamant un avis spécifiant le retrait du rejet par l'Administrateur.

35. La décision de l'Administrateur est finale et ne pourra être soumise à une autre révision par le Tribunal ou une autre Cour.
36. Toute question à laquelle il n'est fait référence ci-dessus sera décidée par analogie par l'Administrateur après consultation avec les Avocats du Groupe.

### **RÈGLES ADDITIONNELLES**

37. Le processus de réclamation est conçu pour être rapide, rentable et facile d'utilisation, ainsi que pour minimiser le fardeau imposé aux Réclamants. L'Administrateur devra, en l'absence de motifs valables à l'effet contraire, prendre pour acquis que les Réclamants agissent honnêtement et de bonne foi.
38. Lorsqu'un Formulaire de Réclamation contient des omissions ou erreurs mineures, l'Administrateur devra corriger ces omissions ou erreurs si l'information nécessaire pour corriger l'omission ou l'erreur est facilement accessible à l'Administrateur.
39. Le processus de réclamation est aussi destiné à prévenir la fraude et l'abus. Si, après révision d'un Formulaire de Réclamation, l'Administrateur croit que la réclamation contient des erreurs involontaires qui exagèrent substantiellement le Montant Provisoire d'Indemnité du Réclamant, alors l'Administrateur pourra rejeter la réclamation dans son entièreté ou faire les ajustements afin que le Montant Provisoire d'Indemnité adéquat soit déterminé. Si l'Administrateur croit que la réclamation est frauduleuse ou contient des erreurs volontaires qui exagèrent substantiellement le Montant Provisoire d'Indemnité à être octroyé au Réclamant, alors l'Administrateur devra rejeter la réclamation dans son entièreté.
40. Lorsque l'Administrateur rejette une réclamation dans son entièreté, l'Administrateur devra transmettre au Réclamant, à l'adresse courriel ou postale fournie par le Réclamant ou à la dernière adresse courriel ou postale connue du Réclamant, un avis l'informant qu'il peut demander à l'Administrateur de réviser sa décision.
41. Plus précisément, un Réclamant ne recevra pas d'avis ou ne sera pas éligible à une révision lorsque la réclamation est approuvée entièrement ou partiellement, mais que le

Réclamant conteste la détermination du Montant Provisoire d'Indemnité ou son indemnité individuelle.

42. Si, pour toute raison, un Réclamant n'est pas en mesure de compléter le Formulaire de Réclamation, ce dernier peut être complété par le représentant personnel ou un membre de la famille du Réclamant.
43. Aux fins du Protocole de Réclamations et de Distribution, la réception ou le don en cadeau, par devise (autre que par rapport aux Actions de Distribution), ou en héritage d'Actions Éligibles ne devra pas être considéré comme étant un achat ou une acquisition d'Actions Éligibles, ni comme une cession de toute réclamation relative à l'achat ou l'acquisition de ces Actions Éligibles, à moins qu'il n'en soit spécifiquement prévu ainsi dans l'instrument, le cadeau ou la cession.
44. Aux fins du Protocole de Réclamations et de Distribution, les Actions Éligibles transférées entre comptes appartenant au même Réclamant ne seront pas considérés comme étant un achat ou une acquisition d'Actions Éligibles. Cependant, la transaction initiale incluant l'achat ou l'acquisition de ces Actions Éligibles sera considérée conforme avec ce Protocole de Réclamations et de Distribution. Pour calculer le Profit ou la Perte du Réclamant, l'Administrateur devra considérer le Coût d'Acquisition à la date initiale d'achat ou d'acquisition et le Produit de Disposition à la date où les Actions Éligibles ont finalement été vendues ou autrement cédées.
45. L'Administrateur devra faire le paiement à un Réclamant éligible par virement bancaire ou par chèque à l'adresse fournie par le Réclamant ou à la dernière adresse postale connue du Réclamant. Si, pour toute raison, un Réclamant n'encaisse pas un chèque dans les six mois suivant la date à laquelle le chèque a été transmis au Réclamant, ce dernier devra renoncer au droit à une indemnité et le montant sera distribué conformément à la section « Distribution Finale » du Protocole de Réclamations et de Distribution.
46. Toute question à laquelle il n'est pas répondu dans le Protocole de Réclamations et de Distribution peut être résolue en consultation avec les Avocats du Groupe et l'Administrateur, en prenant dument en considération l'objectif du Protocole de Réclamations et de Distribution et l'administration efficace du processus de réclamation

et du règlement, lorsque possible, par analogie avec les dispositions du Protocole de Réclamations et de Distribution.

47. Les Avocats du Groupe et l'Administrateur peuvent demander des directives au Tribunal sur les questions soulevées par le Protocole de Réclamations et de Distribution ou autrement en lien avec le processus de réclamation et l'administration du règlement.

ANNEXE « A »

**LITIGE RELATIF AUX VALEURS MOBILIÈRES DE POSEIDON CONCEPTS  
PROTOCOLE DE RÉCLAMATIONS ET DE DISTRIBUTION**

**ÉLIGIBILITÉ DES RÉCLAMANTS**

	<b>Date d'Achat/Acquisition</b>	<b>Date de Vente</b>	<b>Éligible?</b>	<b>Coût d'Acquisition</b>	<b>Produit de Disposition</b>
<b>Actions de Scission</b>	1-4 Nov. 2011	Le ou avant le 14 Nov, 2012	Non	\$9.40 * # actions	Produit reçu à la vente
		15 Nov. – 28 Nov. 2012	Oui	\$9.40 * #actions	Produit reçu à la vente
		29 Nov. - 26 Déc. 2012	Oui	\$9.40 * #actions	\$5.07 * #actions
		27 Déc. 2012 – 10 Jan. 2013	Oui	\$9.40 * #actions	Produit reçu à la vente
		11 Jan. – 13 Fev. 2013	Oui	\$9.40 * #actions	\$1.43 * #actions
		14 Fév. 2013	Oui	\$9.40 * #actions	Produit reçu à la vente
		Tenue le 14 fév. 2013 ou après.	Oui	\$9.40 * #actions	\$0.27 * #actions
<b>Actions d'Offres</b>	26 jan. –2 fév. 2012	Le ou av. le 14 nov. 2012	Non	Prix payé, incl. comms.	Produit reçu à la vente

	<b>Date d'Achat/Acquisition</b>	<b>Date de Vente</b>	<b>Éligible?</b>	<b>Coût d'Acquisition</b>	<b>Produit de Disposition</b>
		15 nov. – 28 nov. 2012	Oui	Prix payé, incl. comms.	Produit reçu à la vente
		29 nov. -26 déc. 2012	Oui	Prix payé, incl. comms.	\$5.07 * #actions
		27 déc. 2012 – 10 jan. 2013	Oui	Prix payé, incl. comms.	Produit reçu à la vente
		11 jan. –13 fév. 2013	Oui	Prix payé, incl. comms.	\$1.43 * #actions
		14 fév. 2013	Oui	Prix payé, incl. comms.	Produit reçu à la vente
		Détenu au 1 <sup>er</sup> fév. 2013 ou après.	Oui	Prix payé, incl. comms.	\$0.27 * #actions
<b>Actions du Marché Secondaire</b>	4 nov. 2011- 14 nov. 2012	Le ou av. le 14 nov. 2012	Non	Prix payé, incl. comms.	Produit reçu à la vente
		15 nov. – 28 nov. 2012	Oui	Prix payé, incl. comms.	Produit reçu à la vente
		29 nov. -26 déc. 2012	Oui	Prix payé, incl. comms.	\$5.07 * #actions
		27 déc. 2012 – 10 jan. 2013	Oui	Prix payé, incl. comms.	Produit reçu à la vente
		11 jan. –13 fév. 2013	Oui	Prix payé, incl. comms.	\$1.43 * #actions
		14 fév. 2013	Oui	Prix payé, incl. comms.	Produit reçu à la vente
		Détenu au 1 <sup>er</sup> fév. 2013 ou après.	Oui	Prix payé, incl. comms.	\$0.27 * #actions
	15 nov. – 26 déc. 2012	Le ou av. le 26 déc. 2012	Non	Prix payé, incl. comms.	Produit reçu à la vente
		27 déc. 2012 – 10	Oui	Prix payé, incl. comms.	Produit reçu à la vente

	<b>Date d'Achat/Acquisition</b>	<b>Date de Vente</b>	<b>Éligible?</b>	<b>Coût d'Acquisition</b>	<b>Produit de Disposition</b>
		jan. 2013			
		11 jan. -13 fév. 2013	Oui	Prix payé, incl. comms.	\$1.43 * #actions
		14 fév. 2013	Oui	Prix payé, incl. comms.	Produit reçu à la vente
		Détenu au 1 <sup>er</sup> fév. 2013 ou après.	Oui	Prix payé, incl. comms.	0.27 * #actions
	27 déc. 2012 –13 fév. 2013	Le ou avant le 13 fév. 2012	Non	Prix payé, incl. comms.	Produit reçu à la vente
		14 fév. 2013	Oui	Prix payé, incl. comms.	Produit reçu à la vente
		Détenu au 1 <sup>er</sup> fév. 2013 ou après.	Oui	Prix payé, incl. comms.	0.27 * #actions
	14 fév. 2014	14 fév. 2013	Oui	Prix payé, incl. comms.	Produit reçu à la vente
		Détenu au 14 fév. 2013 ou après.	Oui	Prix payé, incl. comms.	0.27 * #actions

## ANNEXE « B »

**LITIGE RELATIF AUX VALEURS MOBILIÈRES DE POSEIDON CONCEPTS  
PROTOCOLE DE RÉCLAMATIONS ET DE DISTRIBUTION**

**AJUSTEMENTS RELATIFS AU RISQUE**

	<b>Date d'Achat/Acquisition</b>	<b>Ajustements relatifs au risque</b>
<b>Actions de Distribution</b>	1-4 nov. 2011	0.10
<b>Actions d'Offres</b>	26 janv. 2012 – 2 fév. 2012	1
<b>Actions du Marché Secondaire</b>	4 nov. 2011 – 21 mars 2012	0.20
	22 mars 2012 – 7 août 2012	0.50
	8 août 2012 – 14 nov. 2012	1
	15 nov. 2012 – 26 déc. 2012	0.50
	27 déc. 2012 – 13 fév. 2013	0.20
	14 fév. 2013	0.01

3541893.3

**ANNEXE « B »**  
**ACTION CONCERNANT LES VALEURS MOBILIÈRES DE**  
**POSEIDON CONCEPTS CORP.**

**FORMULAIRE D'OPPOSITION**

Veillez compléter et retourner ce Formulaire d'Opposition au plus tard le jeudi, 20 septembre 2018, à 12:00 PM HNR, SEULEMENT SI VOUS SOUHAITEZ VOUS OPPOSER AU PROTOCOLE DE RÉCLAMATIONS ET DE DISTRIBUTION PROPOSÉ OU AUX HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS DU GROUPE.

<b>Nom:</b>	
<b>Organisation et titre (le cas échéant):</b>	
<b>Numéro de téléphone:</b>	
<b>Numéro de télécopieur:</b>	
<b>Courriel:</b>	
<b>Adresse:</b>	
<b>Nombre d'actions ordinaires de Poseidon achetées ou acquises le ou avant le 14 février 2013:</b>	

Je, \_\_\_\_\_, **M'OPPOSE** : [COCHEZ LA CASE APPROPRIÉE]

au Protocole de Réclamations et de Distribution proposé

aux honoraires et déboursés des Avocats du Groupe

La raison de mon opposition est la suivante :

---



---



---



---



---

---

---

---

**Veillez cocher les cases appropriées :**

J'assisterai à l'audience qui se tiendra devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta le 21 septembre 2018 au Calgary Courts Centre, 601 - 5 Street SW, Calgary (Alberta) T2P 5P7. Oui  Non

Mon avocat assistera en mon nom à l'audience qui se tiendra devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta le 21 septembre 2018 au Calgary Courts Centre, 601 - 5 Street SW, Calgary (Alberta) T2P 5P7. Oui  \* Non

\* Si votre avocat assistera à l'audience, veuillez fournir les coordonnées de votre avocat : \_\_\_\_\_

---

---

Je, \_\_\_\_\_, certifie que les informations contenues à la présente sont complètes et exactes.

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Signature

**Veillez retourner ce Formulaire d'Opposition par télécopieur ou par courriel au plus tard le jeudi 20 septembre 2018, à 12:00 PM HNR, à l'attention de :**

**Sajjad Nematollahi**  
**Siskinds LLP**  
**Courriel: sajjad.nematollahi@siskinds.com**  
**Télécopieur: (416) 594-4391**